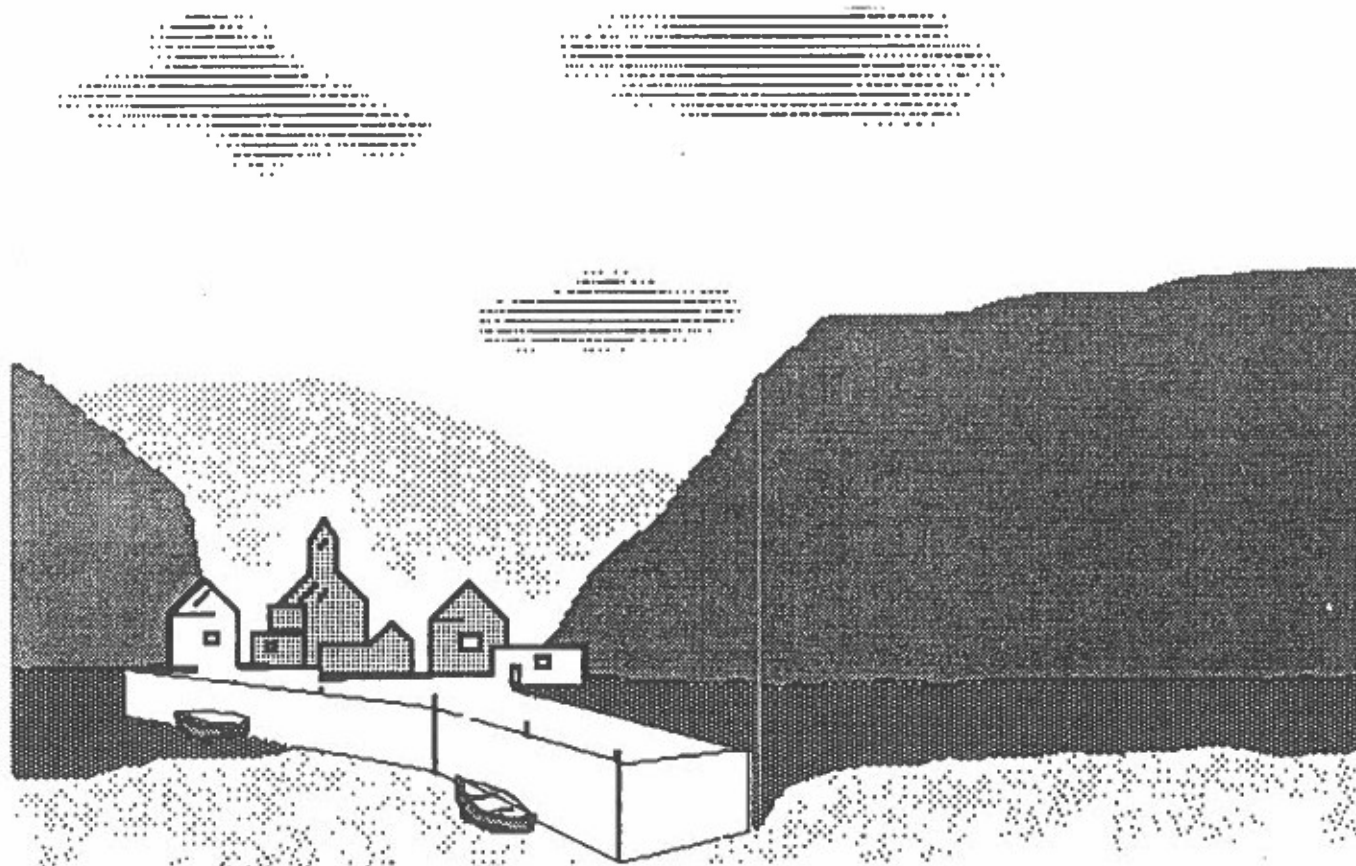

Municipalité de Rivière-à-Claude

Règlement de construction



enviram (1985) inc.
Groupe conseil

1040, rue Provencher, Québec (Québec) G1N 4M9

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-À-CLAUDE

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO
106

LE GROUPE CONSEIL ENVIRAM (1986) INC.
1040, RUE PROVENCHER QUÉBEC (QUÉBEC)
CANADA

Table des matières

Chapitre1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	7
1.1. TITRE DU RÈGLEMENT.....	7
1.2. BUT DU RÈGLEMENT.....	7
1.3. TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT.....	7
1.4. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION	7
1.5. INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES.....	7
1.6. UNITÉS DE MESURE.....	8
1.7. TERMINOLOGIE.....	8
Chapitre2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES	9
2.1. CODES DE CONSTRUCTION.....	9
2.2. BÂTIMENT SECTIONNEL OU PRÉFABRIQUÉ	9
2.3. ALIMENTATION EN EAU POTABLE, ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES	10
2.4. ARCHITECTURE, MATÉRIAUX ET ENTRETIEN EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS.....	10
2.5. CONSTRUCTION ENDOMMAGÉE, PARTIELLEMENT DETRUITE, DELABRÉE OU DANGEREUSE.....	10
2.6. BATIMENT INUTILISÉ OU DONT LES TRAVAUX SONT ARRÊTÉS OU SUSPENDUS.....	11
2.7. EXCAVATION OU FONDATION À CIEL OUVERT	11
2.8. FONDATIONS.....	11
2.8.1. FONDATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	11
2.8.2. FONDATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	12
2.8.3. FONDATION D'UNE MAISON MOBILE	12

2.9.	NUMÉROTATION CIVIQUE.....	13
2.10.	SUBSTANCES DANGEREUSES.....	13
2.11.	LOGEMENT AU SOUS-SOL.....	13
2.12.	ABRI D'HIVER.....	13
2.13.	NORMES D'INSTALLATION DES ENSEIGNES.....	14
2.14.	NORMES D'INSTALLATION DES ANTENNES PARABOLIQUES.	14
2.15.	ÉCURIE ET REMISE À FUMIER	14
2.16.	NORMES DE CONSTRUCTION D'UN QUAI DE PLAISANCE	15
2.17.	NORMES DE CONSTRUCTION DE RUES PRIVÉES	15
2.18.	OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE	15
Chapitre3. PROCÉDURES SANCTIONS ET RECOURS		17
3.1.	PROCÉDURES À SUIVRE DANS LE CAS DE CONTRAVENTION AUX REGLEMENTS D'URBANISME.....	17
3.2.	AMENDE	17
3.3.	SANCTIONS ET RECOURS.....	17
Chapitre4. DISPOSITIONS FINALES		18
4.1.	REMPLACEMENT DE RÉGLEMENT	18
4.2.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	18

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-À-CLAUDE
RÈGLEMENT NO 106

Règlement de construction.

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de la municipalité de Rivière-à-Claude tenue le 7ième du mois d'octobre 1991, à 19 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE :	MARIUS AUCLAIR
ET LES CONSEILLERS :	THÉRÈSE LÉVEILLÉ MARIE-RENÉE NORMAND RENÉ RIOUX EDNA CHALMERS MARIUS CASTONGUAY NOËL BERNIER

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil, de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Rivière-à-Claude est régie par les dispositions du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

(L.R.Q., chap. A-t 9.1), le Conseil doit adopter un règlement de construction et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE ce règlement de construction doit être conforme au plan d'urbanisme et, par voie de conséquence, au schéma d'aménagement de la M.R.C. de Denis-Riverin et à son document complémentaire ;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 26ième du mois de septembre 1991 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER :

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER :

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NO 106 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

Chapitre 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de construction".

1.2. BUT DU RÈGLEMENT

Le but du règlement est de promouvoir le bien commun et plus particulièrement le bien-être et la sécurité des personnes et des immeubles, en fixant un ensemble de normes et de règles à suivre pour l'édification ou la modification de toute construction ou partie de construction, de manière à en assurer les qualités essentielles ou souhaitables.

1.3. TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Rivière-à-Claude. Sur ce territoire, le présent règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

1.4. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION

Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la *Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. 1-16)*. En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière de cette Loi.

1.5. INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent

règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

1.6. UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques (Système international de mesures, S.I.).

1.7. TERMINOLOGIE

Les définitions contenues dans le règlement de zonage (règlement no 105) s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites (sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent).

Chapitre2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

2.1. CODE DE CONSTRUCTION

(remplacé, règl. 2025-08-086, art. 2, al. 1, 16-10-2025)

Toute construction, reconstruction, agrandissement, transformation, rénovation ou réparation d'un bâtiment, ainsi que toute installation ou ouvrage accessoire, doit être réalisée en conformité avec les dispositions applicables du Code de construction du Québec — Chapitre I, Bâtiment, incluant le Code national du bâtiment – Canada tel qu'adopté et modifié par règlement provincial — et avec tout autre code, norme ou règlement applicable édicté par les autorités compétentes.

Il incombe exclusivement au propriétaire, au demandeur de permis, à l'entrepreneur et, le cas échéant, au professionnel mandaté, de s'assurer que les travaux projetés et exécutés respectent les normes et exigences en vigueur. La délivrance d'un permis ou d'un certificat par la Municipalité ne constitue en aucun cas une attestation de conformité aux dispositions du Code du bâtiment ou de toute autre réglementation provinciale ou fédérale, et n'engage d'aucune manière la responsabilité de la Municipalité relativement à cette conformité.

2.2. BÂTIMENT SECTIONNEL OU PRÉFABRIQUÉ

Les éléments de construction d'un bâtiment sectionnel ou préfabriqué destiné à l'habitation doivent être certifiés par l'Association canadienne de normalisation et doivent en porter le sceau d'approbation (ACNOR - CSA).

2.3. ALIMENTATION EN EAU POTABLE, ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

(remplacé, règl. 2025-08-086, art. 2, al. 2, 16-10-2025)

Les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ainsi que les dispositions des règlements édictés sous son empire (incluant leurs annexes et leurs amendements) relatives à l'eau potable et à l'évacuation et au traitement des eaux usées doivent être respectées, notamment, le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2).

2.4. ARCHITECTURE, MATÉRIAUX ET ENTRETIEN EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

L'architecture des bâtiments, y compris leurs apparences extérieures, leurs matériaux de revêtement extérieur et leurs entretien extérieur, doivent être conformes aux prescriptions du présent règlement et du règlement de zonage no 105

2.5. CONSTRUCTION ENDOMMAGÉE, PARTIELLEMENT DETRuite, DELABRÉE OU DANGEREUSE

Toute construction endommagée, partiellement détruite, délabrée ou dangereuse doit être réparée ou démolie. Dans ce dernier cas, le terrain doit être complètement nettoyé de tous les débris.

Tant que l'ensemble des travaux n'a pas été exécuté et terminé, le propriétaire doit prendre toutes les mesures de sécurité requises pour empêcher quiconque de pénétrer sur les lieux de la construction.

2.6. BATIMENT INUTILISE OU DONT LES TRAVAUX SONT ARRÊTES OU SUSPENDUS

Tout bâtiment dont les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus doit être clos et barricadé.

Lorsqu'un bâtiment est barricadé, la barricade doit être composée de matériaux compatibles et s'harmonisant avec le revêtement extérieur et les couleurs existantes du bâtiment.

2.7. EXCAVATION OU FONDATION À CIEL OUVERT

Toute excavation ou fondation non utilisée immédiatement d'un bâtiment en construction, d'un bâtiment démoli, détruit, incendié ou transporté doit être entourée d'une clôture de planches non ajourées de 1,25 mètre de hauteur afin de prévenir tout accident.

Aucune excavation ou fondation non utilisée ne peut demeurer à ciel ouvert plus de six mois. Passé ce délai, les fondations doivent être démolies et l'excavation doit être comblée de terre.

2.8. FONDATIONS

(remplacé, régl. 2025-08-086, art. 3, 16-10-2025)

2.8.1. FONDATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Toute fondation destinée à un bâtiment principal doit être conçue, implantée et réalisée conformément aux dispositions applicables du Code national du bâtiment – Canada, tel qu'adopté et modifié par les lois et règlements en vigueur au Québec. Elle doit assurer la stabilité, la durabilité et la sécurité de l'ouvrage, en tenant compte des conditions du sol et de la charge permanente et d'exploitation prévue.

2.8.2. FONDATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

La fondation d'un bâtiment accessoire ou d'un chalet peut être réalisée au moyen de pieux en béton (sonotubes), de pieux métalliques vissés, de blocs de béton ou de tout autre type de pilier reconnu comme assurant un support adéquat à la structure, pourvu que l'installation respecte les normes de stabilité et de résistance prescrites par la réglementation en vigueur.

2.8.3. FONDATION D'UNE MAISON MOBILE

Les dispositions de l'article 2.8.1 s'appliquent à une maison mobile. De plus, tout type de fondation sur lequel repose une maison mobile ne doit pas avoir plus de 1 mètre de hauteur par rapport au niveau moyen du sol adjacent.

Toute maison mobile doit être appuyée sur une fondation dont la capacité est au moins une fois et demie la charge de la maison mobile pour empêcher tout mouvement causé par le gel et de façon à soutenir la charge anticipée aux points de châssis indiqués par le fabricant ou déterminés par les normes de l'Association Canadienne de Normalisation (ACNOR) pour la construction des maisons mobiles.

Toute maison mobile doit être pourvue d'une ceinture de vide technique allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins 1 mètre de largeur et 0,6 mètre de hauteur afin de permettre l'accès aux raccordements des services publics ou privés. Le vide situé entre la maison mobile et la dalle de béton doit être fermé.

Toute maison mobile doit être munie d'ancrages conformes aux normes du manufacturier de manière à empêcher tout déplacement sur ses fondations.

2.9. NUMÉROTATION CIVIQUE

Aussitôt qu'un bâtiment principal est occupé, le propriétaire doit afficher le numéro civique attribut par l'inspecteur en bâtiments, de façon à ce que le numéro soit facilement visible de la rue.

2.10. SUBSTANCES DANGEREUSES

Le présent règlement ne soustrait en aucun temps les détenteurs de permis de construction ou même les utilisateurs de constructions destinées, en tout ou en partie, à l'entreposage de substances dangereuses aux règlements fédéraux et provinciaux applicables en cette matière.

2.11. LOGEMENT AU SOUS-SOL

La hauteur sous plafond des aires ou des pièces d'un logement au sous-sol ne doit pas être inférieure, une fois les planchers et les plafonds finis, à 2,30 mètres. La moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol.

Un logement au sous-sol d'un bâtiment doit être muni de deux portes d'accès, dont une donne accès directement à l'extérieur.

2.12. ABRI D'HIVER

Tout abri d'hiver doit être d'une construction assez robuste pour ne pas se détériorer lors des intempéries. La structure peut être faite de bois ou de métal. Les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile ou de panneaux de bois peints ou teints ; l'usage de polyéthylène est prohibé.

2.13. NORMES D'INSTALLATION DES ENSEIGNES

Toute enseigne doit être solidement fixé au mur de la construction à laquelle elle est destinée ou solidement ancrée au sol. Elle doit être conçue structurellement selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art en cette matière. Tout hauban ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de toute enseigne.

Toute enseigne érigée sur poteau doit être solidement ancrée au sol à l'aide d'une base de béton.

Toute enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de façon à ce que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues partiellement ou totalement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit présenter, en outre, aucun danger pour la sécurité publique.

2.14. NORMES D'INSTALLATION DES ANTENNES PARABOLIQUES

Les antennes paraboliques fixes au sol doivent être soutenues par une structure de métal rivée à une base de béton. Ladite base doit être enfouie à une profondeur suffisante afin d'assurer à l'ensemble une stabilité adéquate.

Les haubans ou câbles de soutien sont prohibés pour le maintien de toute antenne parabolique.

2.15. ÉCURIE ET REMISE À FUMIER

Toute écurie et toute remise à fumier doivent être munies d'un toit et de murs imperméables.

Les écuries doivent être munies d'un système d'eau courante ; les remises à fumier doivent être ventilées par le toit. De plus, ces

bâtiments doivent respecter la réglementation gouvernementale en la matière.

2.16. NORMES DE CONSTRUCTION D'UN QUAI DE PLAISANCE

Sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac, les quais de plaisance et débarcadères doivent être sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes.

2.17. NORMES DE CONSTRUCTION DE RUES PRIVÉES

(abrogé, régl. 2025-08-086, art. 4, 16-10-2025)

2.18. OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE

Lorsqu'autorise, l'occupation de la voie publique doit respecter les conditions suivantes :

- Seul le tiers de la largeur de la voie publique peut être occupée lors de travaux en bordure de la voie ;
- L'espace occupé doit être, de jour, clôturé de tréteaux ou d'autres dispositifs propres à protéger le public, et de nuit, muni de feux agréés par l'inspecteur en bâtiments ;
- La responsabilité du constructeur envers la Municipalité ou envers le public n'est pas dérogée du fait qu'un certificat ou permis d'occuper une partie de la rue lui a été accordé ou qu'il a suivi les directives de l'inspecteur ou de tout autre officier ou employé de la Municipalité ;
- Le terrain faisant partie de la voie publique, qui a été occupée doit être remis en bon état une semaine après la fin de l'occupation de la voie.

Chapitre3. PROCÉDURES SANCTIONS ET RECOURS

3.1. PROCÉDURES À SUIVRE DANS LE CAS DE CONTRAVENTION AUX REGLEMENTS D'URBANISME

Lorsque l'inspecteur en bâtiments constate une ou plusieurs infractions au présent règlement, il prépare un avis d'infraction. Cet avis est signifié personnellement par huissier ou expédié par courrier recommandé.

3.2. AMENDE

(remplacé, règl. 2025-08-086, art. 5, 16-10-2025)

Sauf dans le cas où la peine applicable est prévue par une loi, toute personne qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et minimale de 1000 \$ et maximale de 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale ; pour une récidive, ces montants sont portés au double.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue par jour une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

3.3. SANCTIONS ET RECOURS

Si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées, le Conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

Chapitre 4. DISPOSITIONS FINALES

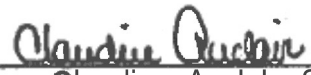
4.1. REMPLACEMENT DE RÉGLEMENT

Le présent règlement remplace tous les règlements ou dispositions des règlements antérieurs ayant trait à la construction. Sans limiter ce qui précède, est remplacé le règlement numéro 78-098.

4.2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopta à la municipalité de Rivière-à-Claude, ce 7ième jour du mois d'octobre 1991.


Marius Auclair, Maire
Claudine Auclair, Sec.-tràs.